



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité  
**Unité Protection et Police de l'Eau**  
Affaire suivie par Thierry MONTIGAUD  
Tél. : 02.41.86.66.51  
Proc n° 0100017486

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION**  
Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;
- Vu** la demande de la COMMUNE DE MAZE-MILON déposée le 23 mars 2023 (référence DIOTA-230323-091512-878-659) concernant le rejet d'eaux pluviales d'une surface collectée de 11,3 ha, intégrant le projet de lotissement « Les Champs de Mazé », d'une superficie de 1,3 ha, localisé sur son territoire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

**Donne récépissé à : COMMUNE DE MAZE-MILON  
PLACE DE L'EGLISE  
49630 MAZE-MILLON**

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement.

Les rubriques concernées, visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0-2°	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha	Déclaration	Sans objet

Les mesures compensatoires liées à l'imperméabilisation du site sont **3 chaussées enterrées d'infiltration, d'un volume total de 305 m<sup>3</sup> dimensionné pour un évènement 20 ans, avec un débit global d'infiltration de 14,7 l/s.**

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.


En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à ANGERS, le 5 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le chef de l'unité protection et Police de l'eau



David MOUSSAY



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral SEEB/PPE - n°2023-0100011733**

Portant prolongation au titre de l'article R.181-17 du code de l'environnement du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale relative au projet de la RD761 de contournement des Alleuds.

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale, accompagné de l'étude d'impact, déposé le 16 décembre 2022, par le Conseil départemental de Maine-et-Loire à la Direction départementale des territoires et enregistré sous le n° 2023-0100011733 ;

Vu l'article R181-17 du code de l'environnement fixant à quatre mois la durée de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Considérant le courrier de demande de complément en date du 6 avril 2023 qui suspend le délai d'instruction ;

Considérant que les demandes de compléments susmentionnées sont conséquentes, concernent différents services de l'État, et leur examen nécessitera un temps de travail approprié ;

Considérant que le délai de 4 mois de la phase d'examen est ainsi insuffisant et qu'il convient de le prolonger ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Prolongation du délai de la phase d'examen**

Conformément à l'article R.181-17 du code de l'environnement, la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale déposée par le Conseil départemental de Maine-et-Loire à la Direction départementale des territoires et enregistrée sous le n° 2023-0100011733, est portée de 4 à 8 mois.

Ce délai est compté à partir de la date de l'accusé de réception du dossier, déduction faite des périodes de suspension de l'instruction à compter de l'envoi de demande de complément, conformément à l'article R.181-16 du code de l'environnement.

## **Article 2 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié sur le site de l'État dans le Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 17 avril 2023

**Pour le Préfet,  
Le chef du service eau,  
environnement et biodiversité**



**Julien DUGUÉ**



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires**

**Arrêté DDT-SEEB-PPE-2023 N°00016**

**Autorisations temporaires de prélèvements d'eau dans les retenues de  
Ribou et Verdon pour l'année 2023  
(Procédure : 2023-000016)**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ces articles R.214-23 et 24 ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;

**VU** l'arrêté interdépartemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre Nantaise situées en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 17 juin 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral D3-2006 n°455 du 08 août 2006 définissant les périmètres de protection de la prise d'eau de Ribou ;

**VU** l'arrêté préfectoral modificatif DIDD-BPEF-2019 n°107 du 23 avril 2019 cadrant le regroupement des demandes d'autorisation de prélèvements d'eau dans les retenues du Ribou et du Verdon sur la Moine ;

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Sèvre Nantaise approuvé par arrêté interpréfectoral du 07 avril 2015 ;

**VU** le dossier de demande présenté le 24 février 2023 par la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire ;

**VU** la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 15 mars 2023 ;

**VU** l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 30 mars 2023 ;

**SUR** proposition du directeur départementale des territoires de Maine-et-Loire,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 -**

Chaque pétitionnaire figurant dans le tableau annexé au présent arrêté est autorisé :

- à établir une installation temporaire permettant le prélèvement d'eau superficielle dans les retenues Ribou et Verdon,
- à effectuer un prélèvement temporaire d'eau superficielle au moyen de ladite installation dans les conditions et selon les caractéristiques du ou des pompages précisées dans ce tableau.

La présente autorisation est valable à compter du 15 Avril 2023 au 15 Octobre 2023 inclus.

Les volumes attribués à chaque irrigant pourront être modifiés en cours de période d'irrigation (du 1<sup>er</sup> mai 2023 au 31 octobre 2023 inclus) sous réserve :

- que les conditions fixées par l'arrêté cadre relatif au regroupement des demandes d'autorisations temporaires susvisé soient respectées,
- que le mandataire rende un avis favorable à la modification,
- que le service en charge de la police de l'eau de Maine et Loire soit informé de chaque modification du plan de répartition des volumes attribués.

### **ARTICLE 2 -**

Chaque installation sera obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique.

Un bilan récapitulatif des prélèvements réels effectués du 15 Avril au 15 Octobre 2023 sera réalisé par chaque pétitionnaire.

Ce bilan sera transmis au service chargé de la police de l'eau de la rivière Moine en Maine-et-Loire au plus tard le 31 Décembre 2023.

### **ARTICLE 3 -**

Chacun des pétitionnaires sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et notamment au respect des dispositions relatives à la préservation de la ressource en eau du Maine-et-Loire en période d'étiage arrêtées en application de l'article L.211.3 du Code de l'environnement.

Conformément à l'article 5.2.2.1 de l'arrêté préfectoral D3-2006 n°455 du 08 Août 2006 définissant les périmètres de protection de la prise d'eau de Ribou, l'implantation de moteurs thermiques destinés à prélever l'eau dans la retenue de Ribou est interdite.

### **ARTICLE 4 -**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle peut être retirée ou modifiée sans indemnité par l'administration pour des nécessités notamment relatives à la préservation des intérêts visés par l'article L.211-1 du Code de l'environnement et des intérêts visés par l'article L.132-1 du Code de la santé publique.

### **ARTICLE 5 -**

Une copie du présent arrêté sera diffusée par les soins du mandataire à chaque bénéficiaire.

### **ARTICLE 6 -**

Les agents visés à l'article L 216-3 du Code de l'environnement auront en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

**ARTICLE 7 -**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8 -**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et mis à disposition du public sur son site internet pendant un an au moins.

Un extrait de l'arrêté sera affiché pendant un mois au moins dans les communes concernées par les prélèvements.

**ARTICLE 9 -**

Le sous-préfet de Cholet, la directrice départementale des territoires adjointe de Maine-et-Loire, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé, les agents visés à l'article L 216.3 du Code de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les maires des communes de La Tessoualle, Cholet et Maulévrier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le **21 AVR. 2023**

Pour le préfet absent,  
la secrétaire générale de la préfecture



Magali DAVERTON

## ANNEXE :

### IRRIGATION RIBOU VERDON VOLUMES AUTORISES POUR L'ANNÉE 2023

<b>Nom/Raison Sociale</b>	<b>Adresse</b>	<b>Volume du 15/04 au 15/10 (en m<sup>3</sup>)</b>
GAEC BAUFRETON	Le petit Coudray, 49280 La Tessoualle	14000
M. Régis TISSEAU	Les Basses Jahandières, 49360 Maulévrier	24000
M. Tanguy BARBEAU	La Petite Guinchelière, 49280 La Tessoualle	29000
GAEC du Moulin	La Colline, 49360 Maulévrier	48000
EARL de la petite Vallée	La Pluchère, 49280 La Tessoualle	19000
GAEC des Champs Fleury	La Vieillère, 49360 Maulévrier	47000
Vivion Jean-Paul	La Rousselière, 49280 La Tessoualle	24000
GAEC Sainte Anne	La Grande Métairie, 49360 Maulévrier	30000
GAEC des Petites Vaches	La Brosse, 49280 La Tessoualle	32000
GAEC du Verdon	La Mortegnière, 49280 La Tessoualle	48000
EARL BOVI-TESS	Le Bignon, 49280 La Tessoualle	37000
M. Rémy COUTANT	Lala Tisseau, 49360 Maulévrier	37000
GAEC Plumalac	Le Rocher Moreau, 49360 Maulévrier	27000
SCEA Production Nature	Pousin Patrice, La Brosse, 49280 La Tessoualle	28000
<b>Volume total autorisé :</b>		<b>444 000 m<sup>3</sup></b>



Service Eau Environnement et Biodiversité  
**Unité Protection et Police de l'Eau**

Affaire suivie par Johan DUPRET  
Tél. : 02.41.86.66.47  
Réf : 49-2023-00018  
iota n°21037

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DÉCLARATION D'EXISTENCE PAR BÉNÉFICE  
D'ANTÉRIORITÉ**

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

**Vu** la fiche de déclaration de plan d'eau existant, déposée le 13 mars 2023, par **Monsieur Patrice TERRIEN**, relative à la déclaration d'un plan d'eau situé sur les parcelles cadastrées section ZD n°21 et n°22 de la commune déléguée de La Renaudière, réalisé avant 1993, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, Directrice adjointe départementale des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

**Donne récépissé à :** **Patrice TERRIEN**  
**8, la Douinière**  
**La Renaudière**  
**49450 SEVREMOINE**

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0 - 2°	Plan d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3ha	Déclaration	Non concerné

### Caractéristiques principales de l'ouvrage :

iota	Commune déléguée	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93		Masse d'eau	Superficie plan d'eau	Volume estimatif	Alimentation	Usage
21037	La Renaudière	Section ZD n°21 et 22	x= 393804	y= 6677257	GR 0547b	2600 m <sup>2</sup>	2800 m <sup>3</sup>	Ruissellement	Loisir

L'exploitation des plan d'eau respectera les prescriptions suivantes :

- **Aucun prélèvement à usage non domestique n'est autorisé dans ces plans d'eau.**
- Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.
- En cas de vidange, l'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.
- Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments.
- Pour réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé par manœuvre et surveillance des organes de vidange afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange.
- La vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux, afin d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais. Les plantes exotiques envahissantes sont détruites par des moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.
- En cas de rempoissonnement, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du Code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six

mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 24 Avril 2023

**Pour le Préfet,  
Le chef du service eau,  
environnement et biodiversité**



Julien DUGUÉ



Service Eau, Environnement et Biodiversité  
**Unité Protection et Police de l'Eau**

Affaire suivie par Renaud RAPIN  
Tél. : 02.41.86.66.53  
AIOT n° 2023-0100019198

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION**

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la demande déposée le 14 avril 2023 par la société JERAP - CC La Croix Cadeau- 49240 AVRILLE concernant l'aménagement de l'extension du supermarché NETTO et de la création de cellules commerciales, d'une superficie de 1,53 ha, sur le territoire de la commune de Verrières-en-Anjou ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire, et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

*Donne récépissé à : JERAP*  
**CC La Croix Cadeau  
49240 AVRILLE**

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.3.1.0-2°	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure ou égale à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration (2951 m <sup>2</sup> )	Sans objet

### **Mesures compensatoires liées à la zone humide détruite (2951 m<sup>2</sup>)**

- Création de 3 bassins d'infiltration/régulation sur une surface globale de 815 m<sup>2</sup> pour favoriser au maximum l'infiltration des eaux pluviales ;
- Remise en état des espaces verts décapés sur une surface globale de 990 m<sup>2</sup> ;
- Dés-imperméabilisation partielle sur une surface globale de 1742 m<sup>2</sup> ;
- Création d'un réseau de noues sur une longueur totale de 575 ml pour intercepter les eaux de ruissellement du parking et les infiltrer ;
- Gestion extensive des milieux à un stade prairial avec une fauche tardive.

### **Suivi des mesures compensatoires**

Les mesures mises en place feront l'objet d'un suivi permettant de s'assurer de l'atteinte de l'objectif visé et d'une gestion adéquate.

Ce suivi sera réalisé en 3 périodes (N+1, N+3, N+5), en période printanière avec pour objectifs :

- La réalisation de sondages à la tarière, permettant de montrer le niveau d'hydromorphie des sols et l'évolution par rapport à l'état initial ;
- L'inventaire de la végétation pour voir si une végétation indicatrice de zone humide se développe ;
- L'observation de la faune présente pour voir si une biodiversité s'installe sur le site.

Les 3 années de suivi devront permettre de constater une évolution, avec une atteinte d'objectif à N+5. En fonction des résultats, il pourra être proposé des mesures d'ajustement et un suivi sur une période complémentaire.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à ANGERS, le 24/04/23

Pour le Préfet,  
Le chef du service eau,  
environnement et biodiversité

  
Julien DUGUÉ



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service Eau, Environnement et Biodiversité  
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Laurent DOUSSET  
Tél. : 02.41.86.66.45  
Proc : 49-2023-00033  
IOTA n°21038

### **ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DÉCLARATION DE CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE**

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, en date du 18 novembre 2015, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** l'accusé de réception de déclaration d'existence en date du 29 mars 2023, au bénéfice de Monsieur Roger ESNAULT, concernant le plan d'eau créé avant 1807 (d'après les cartes de Cassini et cadastre Napoléonien) et situé sur la parcelle cadastrée section A - n° 486 sur la commune de la JAILLE-YVON ;

**Vu** la déclaration de changement de bénéficiaire déposée le 14 avril 2023 au profit de la SCI GROUPE FAMILIAL PETITEAU ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine, Directrice adjointe de la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

**Donne récépissé à :**

**SCI GROUPE FAMILIAL PETITEAU  
Lieu-dit « L'étang de Cussé »  
49220 LA JAILLE-YVON**

de sa déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0 - 2°	Plan d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3ha	Déclaration	Non concerné

### Caractéristiques techniques de l'ouvrage :

Commune	La Jaille Yvon – « Domaine » L'étang de Cussé	
Références cadastrales	Section A	n° 486
Coordonnées Lambert 93	X= 422832	Y= 6743646
Masse d'eau superficielle	La Mayenne depuis la confluence de l'Ernée jusqu'à sa confluence avec la Sarthe (GR0460c)	
Superficie plan d'eau	8300 m <sup>2</sup>	
Volume estimatif	non connu	
Alimentation	Source(s) et eaux de ruissellement	
Usage	Loisirs	

L'exploitation du plan d'eau respectera les prescriptions suivantes :

- **Aucun prélèvement à usage non domestique n'est autorisé dans ce plan d'eau.**
- Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.
- En cas de vidange, l'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.
- Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments.
- Les dispositifs limitant les départs des sédiments en aval des organes de vidanges sont régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange. Pour réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé par manœuvre et surveillance des organes de vidange afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange.
- La vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux, afin d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur. Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais. Les plantes exotiques envahissantes sont détruites par des moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.
- En cas de repoissonnement, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du Code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par



l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Fait à ANGERS, le 26 avril 2023

Pour le Préfet,  
Le chef du service eau,  
environnement et biodiversité



Julien DUGUÉ

